



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 7688  
IC/2007/002

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT  
Tél. 03.23.21.83.12  
Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

### **Arrêté autorisant l'épandage agricole des boues issues de la station d'épuration de la société LES FROMAGERS DE THIERACHE au NOUVION EN THIERACHE**

#### **Le Préfet de l'Aisne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 réglementant les activités de la société LES FROMAGERS DE THIERACHE située sur le territoire de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE ;

**Vu** la demande présentée le 22 mai 2006 par la société LES FROMAGERS DE THIERACHE, dont le siège social est situé, 42 rue Rieussec 78223 VIROFLAY Cedex, en vue d'obtenir la régularisation administrative d'une installation d'épandage agricole de boues issues de la station d'épuration de l'établissement exploité sur le territoire de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** la décision du 6 septembre 2006 du Président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 16 octobre 2006 au 18 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes de BUIRONFOSSE, DORENGT, ESQUEHERIES, ETREUX, FESMY-LE-SART, FONTENELLE, HANNAPES, IRON, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LA FLAMENGRIE, LE NOUVION-EN-THIERACHE, LERZY, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, OISY, TUPIGNY, VADENCOURT, VENEROLLES et WASSIGNY ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 5 octobre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des 19 octobre et 16 novembre 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, d'imposer à la société LES FROMAGERS DE THIERACHE toutes les prescriptions complémentaires encadrant l'épandage agricole des boues issues de sa station d'épuration afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE sise 28 rue de la Croix BP39 02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE, est autorisée aux conditions fixées par le présent arrêté, à procéder à l'épandage agricole dans le département de l'Aisne des boues issues de la station d'épuration de l'établissement exploité sur le territoire de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE.

### **ARTICLE 2 :**

L'épandage est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 3 ORIGINE DES BOUES ET VOLUME EPANDU**

Les boues destinées à l'épandage agricole sont celles générées par la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine LES FROMAGERS DE THIERACHE. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Les boues sont liquides et présentent une siccité annuelle comprise entre 3.5 et 5 % en moyenne.

Le volume annuel de boues épandu ne dépasse pas 7 000 tonnes de boues brutes.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### **ARTICLE 4 PLAN D'EPANDAGE**

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 902.83 ha dont 784.4 ha aptes à l'épandage et regroupe 18 communes situées dans le département de l'Aisne.

Trois classes à l'épandage ont été définies :

- Classe 0 : 118.43 ha (épandage des boues interdit)
- Classe 1 : 273.84 ha (épandage possible à dose agronomique uniquement en période de déficit hydrique sous respect des prescriptions du programme d'actions départemental)
- Classe 2 : 510.56 ha (épandage possible à dose agronomique sans restriction particulière à l'exception du respect des prescriptions du programme d'actions départemental)

*Les communes incluses dans le plan d'épandage figurent en annexe A au présent arrêté. La liste exhaustive des parcelles épandables (classes d'aptitude 1 et 2) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure en annexe B.*

#### **ARTICLE 5 INOCUITE DES BOUES**

Le pH des boues est compris entre 6.5 et 8.5.

Les teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

##### **Éléments traces métalliques**

- Cadmium .....	2.5 mg / kg MS
- Chrome.....	250 mg / kg MS
- Cuivre.....	250 mg / kg MS
- Mercure.....	2.5 mg / kg MS
- Nickel.....	50 mg / kg MS
- Plomb.....	200mg / kg MS
- Zinc.....	750 mg / kg MS
- Sélénium.....	25 mg / kg MS
- Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc.....	1000 mg / kg MS

##### **Composés traces organiques**

- Total des 7 principaux PCB*.....	0.8 mg / kg MS
- Fluoranthène.....	4 mg / kg MS
- Benzo (b) fluoranthène.....	2.5 mg / kg MS
- Benzo (a) pyrène.....	1.5 mg / kg MS

\*(PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180)

## **ARTICLE 6 QUANTITES MAXIMALES A EPANDRE**

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables dans les boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose d'apport à l'hectare exprimée en produit brut est comprise entre 35 et 55 tonnes. Elle est également définie en fonction des dispositions suivantes.

### **Azote**

La dose d'épandage retenue par l'exploitant est telle que les apports azotés sous forme organique ne dépassent pas 170 kg / ha / an, par parcelle épandue (hectare épandable).

En outre, les apports sous formes organiques et minérales (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs mentionnées ci-dessous. Ces plafonds azotés sont à respecter en moyenne sur chacune des exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage et en fonction des cultures implantées.

- 350 kg / ha / an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production,
- 200 kg / ha / an sur les autres cultures autres que les légumineuses,
- Aucun apport azoté sur les cultures de légumineuses,

Enfin, les apports azotés sous forme organique, toutes origines confondues, respectent un plafond annuel fixé à 170 kg par hectare de surface agricole utile potentiellement épandable.

### **Éléments traces métalliques et composés traces organiques**

Les flux cumulés sur une durée de 10 ans apportés par les boues ne dépassent pas les valeurs limites suivantes pour les composés définis ci-après. L'épandage est conditionné au respect de ces normes.

Eléments		Flux cumulés apportés au sol sur 10 an
Métalliques (g / m <sup>2</sup> )	Cadmium	0.00375
	Chrome	0.3
	Cuivre	0.3
	Mercure	0.003
	Nickel	0.075
	Plomb	0.225
	Zinc	0.75
	Sélénium	0.03
	Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	1

Organiques (mg/m <sup>2</sup> )	Total des 7 principaux PCB	1.2
	Fluoranthène	6
	Benzo (b) fluoranthène	4
	Benzo (a) pyrène	2

\* (PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180)

## **ARTICLE 7 ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS**

Les boues ne peuvent être épandues que sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques sont inférieures aux valeurs limites suivantes.

Eléments traces métalliques	Teneurs maximales (mg / kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

## **ARTICLE 8 MODES D'EPANDAGE**

L'épandage est réalisé sur terres labourables et sur prairies.

Les boues sont orientées prioritairement vers les exploitations les moins pourvues en déjections animales, les exploitations sans élevage ainsi qu'en dehors des cantons du NOUVION-EN-THIERACHE et de LA CAPELLE.

La valorisation des déjections animales sur les exploitations agricoles reste prioritaire par rapport à l'épandage des boues de la société LES FROMAGERS DE THIERACHE.

### **Fréquence de retour**

La fréquence de retour d'un épandage sur une même parcelle est au minimum de 2 ans. Elle est déterminée notamment en fonction des apports par les effluents d'élevage.

### **Périodes d'épandages**

L'épandage est réalisé principalement entre août et octobre sur chaumes de céréales.

Les périodes d'épandage sont déterminées au regard notamment, des conditions climatiques, de la disponibilité des parcelles et des conditions de portance des sols.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,

- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est réalisé hors :

- des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- des périodes de forte pluviosité,
- des périodes où il existe un risque d'inondation,
- des périodes d'excédent hydrique en cas d'épandage sur parcelles de classe d'aptitude 1,
- des périodes d'interdiction fixées par le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

### **Stockage des boues**

Le stockage des boues est réalisé conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **Prévention des risques et des nuisances lors du transport et de l'épandage**

L'ensemble des opérations de transport, de reprise et d'épandage des boues est réalisé par des sociétés spécialisées et compétentes. Des protocoles de sécurité sont élaborés avec ces dernières.

Pendant toute la période d'épandage, des personnes nommément désignées par l'exploitant, sont chargées de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes. Elles veillent notamment au respect des distances d'éloignement définies à l'article 11 du présent arrêté. Des précautions sont prises lors du transport des boues en vue de limiter au maximum les nuisances olfactives et les dépôts sur les chaussées.

Le matériel employé pour le transport et l'épandage est adapté en fonction de la nature physique des boues, de la quantité à épandre et de la situation agricole locale. Le matériel d'épandage permet une répartition des boues la plus homogène possible afin de respecter la dose prévue.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement soit par mesure directe soit par tout autre procédé équivalent.

Lors de l'épandage, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- homogénéisation du chargement
- optimisation des recouvrements
- maîtrise de la dose épandue
- emploi de pneumatiques larges (ou basse - pression) pour éviter le tassement et le compactage du sol.

Les analyses d'un lot de boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage. Après épandage, les boues sont enfouies dans les plus brefs délais, au plus tard sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

### **Épandage sur prairies**

L'épandage sur herbage ou culture fourragère est réalisé a minima 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Les épandages sont réalisés sur herbe rase, c'est à dire après un ensilage, une coupe ou un pâturage.

### **ARTICLE 9 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE**

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés. Les dispositifs de stockage sur le site sont pourvus d'un procédé de brassage afin d'évacuer les gaz de fermentation et d'homogénéiser les boues avant analyse ou épandage.

La capacité minimale de stockage sur le site est de 4 mois. Elle pourra être augmentée sur demande de l'inspection des installations classées, en cas de non respect des conditions du présent arrêté et notamment des périodes d'épandage fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles agricoles est interdit.

### **ARTICLE 10 INTERDICTIONS D'EPANDAGE**

L'épandage des boues est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0,
- dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau potable,
- sur les cultures de légumineuses, maraîchères ou fruitières,
- sur des parcelles épandues la même année par un autre déchet organique,
- sur des parcelles recevant déjà un déchet urbain ou industriel soumis à un plan d'épandage.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments traces métalliques apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites du tableau de l'article 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 DISTANCES MINIMALES**

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forage, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
  - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
  - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %
- captage d'alimentation en eau potable non pourvu de périmètres de protection : 250 m (cette distance forfaitaire sera revue sur la base de l'avis d'un expert reconnu en hydrogéologie, pour toute parcelle située dans le bassin d'alimentation),
- cours d'eau et plans d'eau :
  - 5 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % et si les déchets sont non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage,
  - 35 m des berges si la pente du terrain est inférieure à 7 % (autres cas),
  - 100 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets solides et stabilisés),
  - 200 m des berges si la pente du terrain est supérieure à 7% (déchets non solides et non stabilisés),
- lieux de baignade : 200 m ;
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 m ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 50 mètres ou 100 mètres si l'effluent est odorant.



## ARTICLE 12 ANALYSES DES BOUES

Les boues font l'objet d'analyses annuelles. La nature et le nombre de ces analyses sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Nombre annuel d'analyses
<b>Paramètres agronomiques :</b>	
Mat sèche (MS)      Azote global (NGL) Mat org (MO)      Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> ) pH                      Phosphore total (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) Rapport Corg / Norg      Potassium total (K <sub>2</sub> O) Calcium total (CaO)      Magnésium total (MgO)	12
<b>Éléments traces métalliques</b>	
Cadmium (Cd)              Chrome (Cr) Cuivre (Cu)              Mercure (Hg) Nickel (Ni)              Plomb (Pb) Zinc (Zn)                  Sélénium (Se)	2
<b>Bore (B)</b>	
<b>Composés traces organiques</b>	
Total des 7 principaux PCB * Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène Benzo (a) pyrène	1

\* (PCB 28-52-101-118-138-153-180)

Pour les paramètres agronomiques dont la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % de la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche lors d'une année n, le nombre d'analyses minimal à effectuer lors de l'année n + 1 est ramené à 6. Lorsque cette condition n'est plus respectée, la fréquence annuelle est de nouveau égale à 12.

La surveillance du sélénium pourra être arrêtée lors d'une année n si les valeurs d'analyses effectuées lors de l'année n -1 sont toutes en deçà de 6 mg/kg MS. Dès lors que la présente condition n'est plus respectée ou qu'une nouvelle source de risque de contamination des effluents par le sélénium apparaît, le nombre d'analyses annuel est de nouveau égal à 2.

Pour un paramètre donné, les seuils de détection sont dans la mesure du possible, les mêmes d'une analyse sur l'autre afin de corréliser les résultats entre eux et d'apprécier l'évolution des concentrations.

La fréquence annuelle d'analyse pourra être modifiée au vu notamment des résultats obtenus sur demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **ARTICLE 13 ANALYSES DES SOLS**

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE réalise chaque année, et avant épandage, une analyse des sols par exploitation agricole destinée à recevoir des boues dans l'année et par type de culture. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie
- matière sèche
- matière organique
- pH, rapport C/N
- azote global, azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ; K<sub>2</sub>O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable.

De même, un profil d'azote en sortie d'hiver est réalisé sur chaque exploitation agricole ayant reçu des boues dans l'année et par type de culture, afin de connaître les reliquats d'azote minéral.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques à savoir le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'emplacement des points de référence mentionnés ci-dessus ainsi que leurs coordonnées Lambert 2 figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 14 CONTRAT D'EPANDAGE**

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant a minima le nom, la dénomination sociale, l'adresse et la signature de l'agriculteur et du producteur de boues, la liste des parcelles incluses dans le plan d'épandage, la référence dudit arrêté (date + intitulé) ainsi que la durée du contrat. Il précise également l'engagement du producteur de boues à épandre conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce contrat mentionne l'engagement de l'exploitant agricole à s'assurer que les parcelles de son exploitation incluses dans le plan d'épandage de la société LES FROMAGERS DE THIERACHE ne recevront aucun autre déchet industriel ou urbain soumis à un plan d'épandage et qu'une même parcelle ne sera pas épandue la même année par 2 types de déchets organiques.

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge de l'opération d'épandage. Ce contrat spécifie l'obligation du prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société LES FROMAGERS DE THIERACHE.

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

#### **ARTICLE 15 PROGRAMME PREVISIONNEL**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- les analyses des sols visées à l'article 13 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique,
- une caractérisation de la valeur agronomique des boues et les quantités prévisionnelles,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...),
- les périodes prévues de l'épandage,
- les contraintes particulières éventuelles,
- et l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet de l'Aisne ainsi qu'à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD) avant le début de la campagne.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance au Préfet de l'Aisne.

#### **ARTICLE 16 CAHIER D'EPANDAGE**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les quantités de boues épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées avant et après épandage,
- le respect des conditions météorologiques lors des épandages,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues mentionnées aux articles 12 et 13 du présent arrêté, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- les incidents éventuels,
- et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société LES FROMAGERS DE THIERACHE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **ARTICLE 17 BILAN ANNUEL**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues incluant les résultats d'analyses,
- les parcelles réceptrices,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, les résultats des analyses des sols et les conseils de fertilisation complémentaire à apporter,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent. Le parcellaire de référence comprendra a minima une parcelle par agriculteur utilisateur de boues,
- les conclusions de la campagne d'épandage par l'organisme chargé du suivi agronomique,
- et la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan fait l'objet d'une large diffusion de tous les éléments utiles auprès des exploitants agricoles concernés (présentation ou envoi d'une copie du bilan). Un exemplaire est adressé au Préfet ainsi qu'à la MUAD.

#### **ARTICLE 18 SUIVI DE LA CAPACITE D'ENTREPOSAGE**

A la fin de chaque mois, l'exploitant porte sur un registre la quantité de boues produite et épandue dans le mois écoulé, le volume cumulé ainsi que la capacité disponible dans les ouvrages d'entreposage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de saturation des dispositifs d'entreposage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Il précise par ailleurs le tonnage de boues en surplus ainsi que la filière alternative d'élimination ou de valorisation prévue. Le recours à la déshydratation est autorisé à titre exceptionnel et temporaire sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- ✓ L'épandage de boues solides est réalisé exclusivement sur terres labourables.
- ✓ Les dispositions de l'annexe du présent arrêté sont respectées à l'exception des articles 3 (2<sup>ème</sup> alinéa), 5 (1<sup>er</sup> alinéa), 6 (2<sup>ème</sup> alinéa) et 9.
- ✓ Le dépôt sur parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est conditionné au respect des conditions suivantes :
  - Les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures.
  - Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines.
  - Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies par l'article 11 du présent arrêté à l'exception de la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.
- La durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.
- Le pancartage des tas stockés en bout de champ (avec mention de l'origine de la boue et un numéro de téléphone de contact) est mis en place.

## **ARTICLE 19 INFORMATION DES UTILISATEURS DE BOUES**

L'exploitant délivre aux agriculteurs utilisateurs des boues les documents suivants :

- Après chaque épandage, une fiche apport est établie pour chaque parcelle épandue cosignée entre l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné. Celle-ci comprend notamment les indications suivantes, la date de l'épandage, le code de la parcelle, la surface et la quantité épandue, la dose d'épandage, les cultures implantées avant et après épandage, les quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles apportées à l'hectare.
- Les résultats des analyses de boues, sols et profils azotés.
- Les conseils relatifs à la fertilisation complémentaire à apporter après un épandage de boues.

L'exploitant informe les agriculteurs concernés de l'obligation de mettre en place une culture piège à nitrates et les conseille sur le choix de celle-ci.

## **ARTICLE 20 ZONES VULNERABLES**

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées. Le contenu de ce programme est précisé par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 21 ECHEANCIER**

Les dispositions de l'article 9 - 2ème alinéa sont applicables au plus tard sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 22 :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 23 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie du NOUVION-EN-THIERACHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société LES FROMAGERS DE THIERACHE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de BUIRONFOSSE, DORENGT, ESQUEHERIES, ETREUX, FESMY-LE-SART, FONTENELLE, HANNAPES, IRON, LA NEUVILLE-LES-DORENGT, LA FLAMENGRIE, LERZY, LESCHELLES, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, OISY, TUIGNY, VADENCOURT, VENEROLLES et WASSIGNY.

#### **ARTICLE 24 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Maire du NOUVION-EN-THIERACHE, la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES FROMAGERS DE THIERACHE.

Fait à LAON, le - 4 JAN. 2008



Stéphane FRATACCI

## ANNEXE A

Les communes incluses dans le plan d'épandage sont listées ci-dessous.

CANTON	COMMUNE
LE NOUVION-EN-THIERACHE	<ul style="list-style-type: none"><li>- DORENGT</li><li>- ESQUEHERIES</li><li>- FESMY-LE-SART</li><li>- LA NEUVILLE-LES-DORENGT</li><li>- LE NOUVION-EN-THIERACHE</li></ul>
LA CAPELLE	<ul style="list-style-type: none"><li>- BUIRONFOSSE</li><li>- FONTENELLE</li><li>- LA FLAMENGRIE</li><li>- LERZY</li></ul>
<i>AUTRES CANTONS AU SENS DE L'ARTICLE 8 DU PRESENT ARRETE</i>	
WASSIGNY	<ul style="list-style-type: none"><li>- ETREUX</li><li>- HANNAPES</li><li>- OISY</li><li>- TUPIGNY</li><li>- VENEROLLES</li><li>- WASSIGNY</li></ul>
GUISE	<ul style="list-style-type: none"><li>- IRON</li><li>- LESQUIELLES-SAINT GERMAIN</li><li>- VADENCOURT</li></ul>

PREFECTURE DE L' AISNE  
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

LAON, le - 4 JAN. 2008

Le Préfet,

  
Stéphane FRAIACCI

## ANNEXE B

### Les Fromagers de Thiérache (02)

#### Etude préalable à l'épandage des sous produits

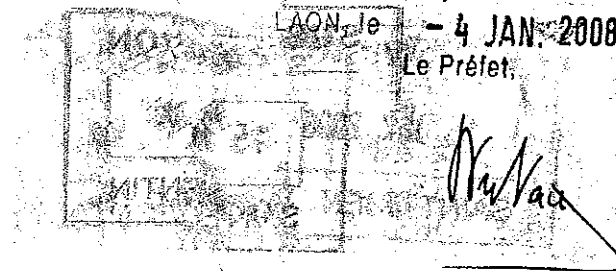
#### Autres communes

Communes	N° de parcelle	Caractéristiques de la parcelle					Nombre de points de référence	Type de parcelle	Contraintes
		Surface sur la dite commune (ha)	Réf cadastrales	Surface non épandable (ha)	Surface épandable (ha)				
				Aptit 0	Aptit 1	Aptit 2			
DORENGT	S 127	1.99	ZD 32			1.99		TL	
ETREUX	C 007	2.45	ZD 45	0.48	0.36	1.61		PP	CE
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	S 002	10.34	ZB 1 à 9, ZD 1, 2		2.08	8.26		TL	Shyd
	S 101	1.49	ZC 1		0.10	1.39		TL	Shyd
LERZY	E 002	0.99	A 280		0.10	0.89		PP	Shyd
OISY	D 040	7.25	ZC 29, 30		0.51	6.74	1	PP	Shyd
TUPIGNY	B 010	5.05	ZM 46, 50			5.05		TL	
WASSIGNY	C 011	1.32	A 626, 631, 633			1.32		TL	

PREFECTURE DE L'AINES  
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour

LAON, le - 4 JAN. 2008  
Le Préfet,



Stéphane FRATACCI